

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 17487  
Numéro SIREN : 887 499 093  
Nom ou dénomination : JA HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt 114822

# CONTRAT D'APPORT DE TITRES

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) **Monsieur Jonathan ANGUELOV**, né le 19 Novembre 1986 à Paris (75016), demeurant 11 B Rue d'Aguesseau, 75008 Paris, de nationalité française, célibataire n'ayant pas conclu de PACS,

Ci-après dénommée « **l'apporteur** »,  
D'une part,

ET,

2°) **La société JA HOLDING**,  
Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 014 700 €, ayant son siège social 11 Bis Rue d'Aguesseau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 887 499 093, représentée par Monsieur Jonathan ANGUELOV, Président, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la société bénéficiaire** »,  
D'autre part,

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société JA HOLDING, ci-dessus désignée, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jonathan ANGUELOV, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

**Cinquante (50) actions** que détient Monsieur Jonathan ANGUELOV dans la Société AGUESSEAU CAPITAL, Société par Actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 11 Bis Rue d'Aguesseau, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 841 171 598.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 70 939 € arrondis à 71 000 €.

**Estimation des apports :** les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par GESTIONPHI, domiciliée 20 Avenue André Malraux, 92300 Levallois-Perret et désigné en qualité de commissaire aux apports, dont le rapport est annexé aux présentes.

L'apporteur déclare que les biens apportés sont des biens propres et que le présent apport est fait à titre de rempli.

## **ARTICLE 2 - RÉMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 70 939 € arrondis à 71 000 €, il sera attribué à l'apporteur 710 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, de la société JA HOLDING, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 3 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé ou les associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2020 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 4 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur : 11 Bis Rue d'Aguesseau, 75008 Paris,
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## **ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 6 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**Fait par signature électronique.**

---

### **L'APPORTEUR**

M. Jonathan ANGUELOV

Signé électroniquement par  
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE  
ESIGNATURES de la part de  
Jonathan ANGUELOV  
(+33613375255)  
Date : 31/10/2020 17:40:37  
Signé avec le code SMS à usage  
unique: 672782

---

### **SOCIETE**

### **BENEFICIAIRE**

M. Jonathan ANGUELOV  
pour la Société JA  
HOLDING

Signé électroniquement par  
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE  
ESIGNATURES de la part de  
Jonathan ANGUELOV  
(+33613375255)  
Date : 31/10/2020 17:40:33  
Signé avec le code SMS à usage  
unique: 518346

# JA HOLDING

Société Par Actions Simplifiée

**Capital Social** : 1 014 700 Euros

**Siège social** : 11 B Rue d'Aguesseau – 75008 Paris

**SIREN** : 887 499 093 RCS PARIS

(La « **Société** »)

## PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 31 OCTOBRE 2020

Le 31 octobre 2020 à 8 heures 30 au siège social,

Monsieur Jonathan Venezian Natale Lubo ANGUELOV, demeurant 11 B Rue d'Aguesseau, 75008 Paris, Président et associé unique de la société JA HOLDING,

### APRES AVOIR EXPOSE :

- ♣ Qu'une augmentation de capital par apport en nature est envisagée,
- ♣ Qu'il ferait apport à la Société des biens suivants : 50 actions qu'il détient dans le capital de la Société AGUESSEAU CAPITAL, SAS au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 11 Bis Rue d'Aguesseau, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 841 171 598,
- ♣ Que l'évaluation de cet apport qui ressort à 71 939 € arrondi à 71 000 € et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de GESTIONPHI, domiciliée 20 Avenue André Malraux, 92300 Levallois-Perret, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 8 octobre 2020,
- ♣ Qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 71 939 € arrondi à 71 000 €, il lui serait attribué 710 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, de la société JA HOLDING, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- ♣ Que le capital se trouverait ainsi augmenté de 71 000 € et serait porté de 1 014 700 € à 1 085 700 €.

### A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

#### ORDRE DU JOUR :

JA

- ♣ Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- ♣ Augmentation du capital social de 71 000 € par voie d'apport en nature,
- ♣ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- ♣ Modification corrélative des article 7 et 8 statuts,
- ♣ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- ♣ Questions diverses.

### **PREMIERE DÉCISION - APPROBATION D'UN APPORT EN NATURE CONSENTI A LA SOCIETE, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- D'un contrat d'apport en date à Paris (75) du 31 Octobre 2020 aux termes duquel Monsieur Jonathan ANGUELOV fait apport à la Société JA HOLDING de 50 actions qu'il détient dans la Société AGUESSEAU CAPITAL, SAS au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 11 Bis Rue d'Aguesseau, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 841 171 598, évalués à 70 939 € arrondi à 71 000 € ;
- Du rapport de GESTIONPHI, domiciliée 20 Avenue André Malraux, 92300 Levallois-Perret, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 16 octobre 2020, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 22 octobre 2020,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

### **DEUXIEME DÉCISION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 71 000 € PAR VOIE D'APPORT EN NATURE**

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 71 000 € pour le porter de 1 014 700 € à 1 085 700 €, au moyen de la création de 710 actions nouvelles de 100 € chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

### **TROISIEME DÉCISION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« **ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

JA

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

7.4. Suivant décision de l'associé unique en date du 31 Octobre 2020, le capital social a été augmenté de 71 000 € au moyen de l'apport effectué par Jonathan ANGUELOV des 50 actions qu'il détient dans le capital de la Société AGUESSEAU CAPITAL, évalués à la somme globale de 70 939 euros arrondis à 71 000 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'associé unique 710 actions de 100 € chacune, entièrement libérées. »

**« Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENTS (1 085 700) EUROS**. Il est divisé en **DIX MILLE HUIT CENTS CINQUANTE-SEPT (10 857) ACTIONS DE CENT (100) EUROS** chacune, **ENTIEREMENT SOUSCRITES ET LIBEREES** et de même catégorie. En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits. »

**QUATRIEME DÉCISION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**ASSOCIE UNIQUE**  
Jonathan ANGUELOV



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 02/11 2020 Dossier 2020 00047564, référence 7564P61 2020 A 13857  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
Le Contrôleur des finances publiques

Virgile GROSJEAN  
Contrôleur des Finances Publiques





# STATUTS MIS A JOUR LE 31/10/2020

o0o

## JA HOLDING

Société Par Actions Simplifiée

**Capital Social** : 1 085 700 Euros

**Siège social** : 11 B Rue d'Aguesseau – 75008 Paris

**SIREN** : 887 499 093 RCS PARIS

o0o

## **TITRE I :**

# **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE**

### **Article 1er – FORME**

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle ne peut procéder à une offre au public de Titres ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

### **Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- La gestion de ses participations ainsi que de toutes autres valeurs mobilières ;
- L'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc. ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ;
- Et généralement, toutes les opérations quelles qu'elles soient (financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières), pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à toutes activités similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est : « **JA HOLDING** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S. A. S. » et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **11 B Rue d'Aguesseau – 75008 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence **LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET SE TERMINE LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.**

Par exception, le **PREMIER EXERCICE SOCIAL** s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos **LE 31 DECEMBRE 2021.**

### **TITRE II :** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

##### **7.2. Montant et modalités des apports en numéraire**

Néant.

##### **7.2. Montant et modalités des apports en nature**

Monsieur Jonathan ANGUELOV, **FAIT APPORT** à la Société JA HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de cent mille (100 000) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la Société AIRCALL.IO, INC, Société de droit américain située dans l'état du Delaware, 1209 Orange Street, Wilmington, comté de New Castel, dûment enregistrée sous les références suivantes : SR 20202958444, évaluées à la somme totale de 1 147 828 dollars américains soit 1 014 735.32 euros (converties au taux de 0,8840) arrondie à 1 014 700 euros.

##### **7.3. Récapitulation des apports**

- Apport en numéraire : 0 €,
- Apports en nature : 1 014 700 €,

**Total des apports formant le capital social : 1 014 700 €.**

**7.4.** Suivant décision de l'associé unique en date du 31/10/2020, le capital social a été augmenté de 71 000 € au moyen de l'apport effectué par Jonathan ANGUELOV des 50 actions qu'il détient dans le capital de la Société AGUESSEAU CAPITAL, évalués à la somme globale de 70 939 euros arrondis à 71 000 €.

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENTS (1 085 700) EUROS.**

Il est divisé en **DIX MILLE HUIT CENTS CINQUANTE-SEPT (10 857) ACTIONS DE CENT (100) EUROS** chacune, **ENTIEREMENT SOUSCRITES ET LIBEREES** et de même catégorie.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE III :** **ACTIONS**

### **Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

### **Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D' ACTIONS**

### **12.1. Forme des cessions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

### **12.2. Cessions**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de UN (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de VINGT (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de UN

(1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les QUINZE (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

### **12.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit avec l'associé unique et ce conformément aux déclarations faites à l'article 7 ci-dessus.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

### **Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **TITRE IV :** **ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE**

### **Article 14 – PRESIDENCE**

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

### **Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE**

**15.1.** Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

**15.2.** Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

### **Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

## **Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

## **TITRE V :** **DECISIONS SOCIALES**

### **Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission d'actions en industrie inaliénables,
- Fusion et scission,
- Dissolution de la société,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

## **Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission d'actions en industrie inaliénables,
- Fusion et scission,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- Toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

### **1. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites HUIT (8) jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

### **2. Composition de l'assemblée générale**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

### **3. Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

## **TITRE VI :** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

## **TITRE VII :** **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

### **Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels

et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

## **Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- CINQ pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

### **Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

## **TITRE VIII :** **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **Article 25 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

---

**PRESIDENT**

M. Jonathan ANGUELOV

Signé électroniquement par  
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE  
ESIGNATURES de la part de  
Jonathan ANGUELOV  
(+33613375255)  
Date : 31/10/2020 17:40:52  
Signé avec le code SMS à usage  
unique: 285426